

N° 7565

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant sur

- 1° l'organisation et le fonctionnement de l' « Ecole de Commerce et de Gestion - School of Business and Management » et
 2° l'intégration de l'offre scolaire de l'Ecole Privée Grandjean et la reprise de son personnel

* * *

(Dépôt: le 20.4.2020)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.4.2020).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles.....	5
5) Fiche financière	6
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant sur

- 1° l'organisation et le fonctionnement de l' « École de Commerce et de Gestion - School of Business and Management » et
 2° l'intégration de l'offre scolaire de l'École Privée Grandjean et la reprise de son personnel.

Château de Berg, le 1 avril 2020

*Le Ministre de l'Éducation nationale
 de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. (1) Le lycée « École de Commerce et de Gestion - School of Business and Management », dénommé ci-après « École », peut offrir, selon les besoins et infrastructures :

- 1° l'enseignement secondaire tel que prévu par les dispositions de l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- 2° des formations relevant de l'enseignement supérieur de type court visant la délivrance du brevet de technicien supérieur conformément aux dispositions du titre II de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ;
- 3° des classes fonctionnant suivant le programme d'enseignement français et préparant à l'examen menant au diplôme du baccalauréat technologique, série sciences et technologies du management et de la gestion, délivré par les autorités françaises.

(2) Les classes, désignées d'après la terminologie de l'enseignement français, sont les suivantes :

- 1° la classe de seconde générale et technologique ;
- 2° la classe de première ;
- 3° la classe terminale spécialisation mercatique et la classe terminale spécialisation systèmes d'information de gestion.

L'organisation, les contenus, les modalités et les certifications de l'enseignement sont soumis à la réglementation française relative à la préparation à l'examen visé au paragraphe 1^{er}, point 3°.

Les enseignements dans ces classes comprennent :

- 1° des enseignements communs comprenant les langues, les mathématiques, les sciences économiques et sociales, les sciences humaines, les nouvelles technologies, la philosophie, l'éducation civique, l'éducation physique et sportive ;
- 2° un accompagnement personnalisé ;
- 3° des enseignements facultatifs ;
- 4° en classe terminale, un enseignement technologique spécifique de la spécialité mercatique ou de la spécialité systèmes d'information de gestion.

Un règlement grand-ducal précise les grilles des horaires des différentes classes.

(3) Sans préjudice de l'article 37, alinéa 3, et de l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées pour les nouvelles admissions dans une classe suivant le programme d'enseignement français, sont admis les élèves qui peuvent se prévaloir d'un accès suivant le régime de l'enseignement français, ainsi que :

- 1° en classe de seconde, les élèves qui peuvent se prévaloir de la réussite d'une classe de 5e de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire général luxembourgeois ;
- 2° en classe de première, les élèves qui peuvent se prévaloir de la réussite d'une classe de 4e de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire général luxembourgeois.

Art. 2. (1) Le cadre du personnel de l'École comprend un directeur, un nombre maximal de deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État dans la limite des crédits budgétaires.

(2) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés à l'École.

Art. 3. (1) Le personnel en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avec l'École Privée Grandjean est repris, sur sa demande, dans le cadre du personnel de l'École s'il remplit pour les employés de l'État les conditions d'engagement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des

employés de l'État ou pour les salariés de l'Etat les conditions d'engagement prévues par la convention collective des salariés de l'État.

(2) Le personnel repris y exerce soit une tâche d'enseignement, soit une tâche administrative ou technique, selon ses qualifications professionnelles.

Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'École Privée Grandjean.

(3) Pour l'agent pouvant se prévaloir, dans le cadre de sa fonction, d'une expérience professionnelle d'une durée d'au moins deux ans auprès de l'École Privée Grandjean, la date de la rentrée scolaire 2020/2021 est considérée comme date de début de carrière.

Art. 4. L'agent repris dans le cadre du personnel de l'École est classé dans une catégorie, un groupe et un sous-groupe d'indemnités déterminés ou groupe de salaire selon son diplôme et l'emploi occupé, conformément aux modalités prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ou par la convention collective des salariés de l'État.

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée, l'agent doit faire preuve de la connaissance d'au moins une des trois langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Il doit attester dans cette langue avoir atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues.

Art. 5. La présente loi est applicable à partir de la rentrée scolaire 2020/2021.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi porte sur l'organisation de l'École de Commerce et de Gestion-School of Business and Management (ECG) ; il doit en outre conférer une base légale à l'intégration des formations offertes par l'École Privée Grandjean à celles déjà offertes par l'ECG et à la reprise du personnel de cette École par l'État.

*

La création de l'ECG, par la loi du 25 avril 1974, marque un premier aboutissement des efforts tendant à adapter l'enseignement économique et commercial aux besoins des entreprises et des administrations.

En effet, dans l'enseignement secondaire, les sections « latin – sciences » et « langues vivantes – sciences », introduites par la loi du 10 mai 1968 comportaient certes une « option (...) pour les sciences économiques et sociales » (la section D), mais – en dispensant une formation purement théorique – préparaient essentiellement les bacheliers aux études supérieures de niveau universitaire.

Toutefois, dans un contexte de développement économique soutenu, les besoins en gestionnaires, comptables et secrétaires de direction, par exemple, furent de plus en plus grands et rendaient évidente la nécessité de mettre en place des formations de niveau intermédiaire.

La loi du 16 août 1965 créa l'enseignement moyen dont la finalité était de préparer « à certains emplois de la carrière inférieure et moyenne de l'administration ou du secteur privé » (article 25) et dont le programme portait entre autres sur « les pratiques commerciales » (article 32). Neuf ans plus tard, la loi du 15 mars 1974 tint compte des exigences nouvelles en créant une « section administrative et commerciale » (article 3) et en remplaçant les « pratiques commerciales » par les « sciences économiques et commerciales » (article 4).

Quant à l'ECG, elle fonctionna à partir de 1970 sous le nom d'« École d'Administration et de Commerce » sous forme de classes pilotes annexées au Collège d'enseignement moyen de Luxembourg.

Enfin, la loi du 25 avril 1974 créa officiellement l'École qui, aux termes de l'exposé des motifs, devait « produire des cadres moyens à formation administrative et commerciale moyennant un enseignement pratique, directement adapté aux besoins concrets des milieux économiques ». Le Conseil d'État, dans son avis du 8 mars 1973, se rallia à cette vue en soulignant que l'École était appelée « à colmater une

brèche dans notre système d'enseignement et à satisfaire des besoins réels et non couverts de l'administration et de l'économie ». L'ECG offrait une section « gestion » et une section « secrétariat » et dispensait un enseignement de deux années d'études sanctionnées par un examen de fin d'études.

La loi du 21 mai 1979, en abrogeant la loi modifiée du 16 août 1965, réorganisa un enseignement qui prit désormais le nom d'« enseignement secondaire technique ». La même loi abrogea également la loi spécifique à l'ECG qui, par règlement grand-ducal du 13 juillet 1979, devint « Lycée technique École de Commerce et de Gestion ». L'École se coula alors dans le moule de l'enseignement secondaire technique et étendit progressivement son offre scolaire au cycle moyen de l'EST.

La loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue introduisit avec le « brevet de technicien supérieur » (BTS), une formation de niveau supérieur dans l'enseignement secondaire technique. L'ECG en profita pour élargir une nouvelle fois l'éventail de son offre scolaire en mettant progressivement en place trois formations de type BTS dans le domaine économique et commercial.

Dans le cadre de l'autonomie que confère aux établissements scolaires la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, l'École prône l'ouverture sur le monde économique et favorise le développement de l'esprit entrepreneurial. Elle porte aujourd'hui le nom d'« École de Commerce et de Gestion – School of Business and Management » qui lui a été conféré par règlement grand-ducal du 25 juillet 2018.

*

À l'heure actuelle, l'ECG offre :

- les classes supérieures (4^e – 1^{re}) de l'enseignement secondaire général, division administrative et commerciale, section gestion et section communication et organisation ;
- deux classes d'insertion pour jeunes adultes (CLIJA) à l'intention des élèves nouveaux arrivants, proposant des cours intensifs de français ainsi qu'une formation de base préparant à accéder à l'enseignement secondaire général, à la formation professionnelle ou à entrer dans la vie active ;
- trois formations au niveau du brevet de technicien supérieur : BTS assistant de direction, BTS gestionnaire comptable et fiscal, BTS gestionnaire en commerce et marketing ;

L'École se propose par ailleurs de compléter son offre scolaire :

- au niveau de l'enseignement secondaire général par une nouvelle section « finances » ;
- au niveau de l'enseignement secondaire classique par une section « entrepreneuriat et administration » ;
- au niveau de l'enseignement supérieur par deux nouveaux BTS qui seront soumis à la commission d'accréditation endéans les deux années à venir (BTS assistant juridique, BTS gestionnaire financier).

L'École est également engagée sur le plan de la formation des adultes, puisqu'elle organise les classes supérieures de la division administrative et commerciale de l'enseignement secondaire général sous forme de cours du soir. Cette offre est également appelée à se développer au cours des années à venir.

Le présent projet a pour objet d'inscrire dans la loi l'offre de formation ainsi esquissée et de faire de l'ECG, l'école de référence en matière de formations dans le domaine économique, administratif et financier.

*

Il s'agit en outre de fournir un cadre légal à la reprise par l'ECG des formations actuellement dispensées par l'École Privée Grandjean.

Fondée dans les années cinquante, l'École Privée Grandjean proposait à ses débuts des formations en secrétariat et en sténotypie, offre scolaire qui a peu à peu évolué et qui comprend actuellement deux voies d'études organisées suivant les programmes d'enseignement français et préparant

- au brevet d'études professionnelles (BEP) de la section des métiers des services administratifs ;
- au diplôme du baccalauréat technologique, série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG).

Quant aux épreuves d'examen, elles ont lieu au Lycée français Vauban à Luxembourg.

Depuis 2004, l'École Privée Grandjean dispose du statut d'association sans but lucratif ; elle tombe dans le champ d'application de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé. L'École a formé de nombreux bacheliers et a contribué à la diversification du paysage scolaire.

Devant l'exiguïté des locaux actuels de l'École et au vu de l'impossibilité d'en acquérir ou d'en louer de nouveaux, le projet d'une intégration de la formation STMG offerte par l'École Grandjean à un établissement scolaire public luxembourgeois a été envisagé, projet qui s'inscrit dans les efforts de diversification de l'offre scolaire entrepris par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. De par la nature des formations offertes, l'intégration de l'École au sein de l'ECG s'avère particulièrement adaptée.

Il est à souligner que le projet se distingue des offres internationales déjà en place, en ce qu'il se propose d'organiser, dans un établissement scolaire national, des études menant à l'obtention d'un diplôme délivré par un pays tiers.

À l'heure actuelle, les élèves de l'École Privée Grandjean s'inscrivent individuellement en tant qu'élèves libres à l'examen du baccalauréat auprès du service compétent de l'académie de Lille ; ils se présentent aux épreuves au Lycée Vauban, centre d'examen pour le Grand-Duché de Luxembourg. Cette procédure est appelée à se poursuivre après l'intégration de l'École Privée à l'École de Commerce et de Gestion.

Le projet de loi règle pour le surplus la question de la reprise du personnel de l'École Privée Grandjean par l'État luxembourgeois.

*

Finalement, le cadre du personnel nécessaire à l'accomplissement des missions de l'École est précisé.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

L'École de Commerce et de Gestion - School of Business and Management, dénommée ci-après « École », détient sa dénomination du *règlement grand-ducal modifié du 13 juillet 1979 transformant l'Institut d'enseignement agricole, l'École des Arts et Métiers, l'École Professionnelle de l'État à Esch-sur-Alzette, le Centre d'enseignement professionnel de Diekirch (École Hôtelière), le Collège d'enseignement moyen et professionnel de l'Est, le Collège d'enseignement moyen de Pétange, le Collège d'enseignement moyen et professionnel de Dudelange, l'École de Commerce et de Gestion en lycées techniques et leur octroyant des dénominations particulières.*

L'article 1^{er} de la loi précise les différentes formations dispensées à École :

Le paragraphe 1^{er} vise l'enseignement secondaire, qui englobe, suivant l'article 1*bis*, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, l'enseignement secondaire classique, l'enseignement secondaire général et la formation professionnelle et qui peut, suivant le paragraphe 2 du même article de la loi précitée de 2004, être offerte en formation des adultes.

Le paragraphe 2 souligne que l'École peut en outre offrir des formations relevant de l'enseignement supérieur de type court visant la délivrance du brevet de technicien supérieur (« BTS ») selon les dispositions générales du titre II de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

Le paragraphe 3 fournit le cadre légal à la reprise par l'École de la formation actuellement dispensée par l'École Privée Grandjean. Ainsi, l'École peut offrir des classes suivant le programme d'enseignement français et préparant à l'examen menant au diplôme du baccalauréat technologique, série sciences et technologies du management et de la gestion (« STMG »), et plus précisément la classe de seconde générale et technologique, la classe de première, la classe terminale spécialisation mercatique et la classe terminale spécialisation systèmes d'information de gestion (« STMG »). Ces classes sont soumises, quant à leur organisation, à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, tout en appliquant le programme d'études français conformément à la réglementation française. Étant donné que l'École ne dispense que les cours préparant à l'examen et que le diplôme est délivré par les autorités

françaises, les élèves s'inscrivent individuellement en tant qu'élèves libres à l'examen du baccalauréat auprès du service compétent de l'académie de rattachement pour le Luxembourg, actuellement l'académie de Lille, et se présentent aux épreuves au Lycée Vauban, qui est depuis 2019 centre d'examen pour le Grand-Duché de Luxembourg.

La loi définit les différents domaines d'enseignement et laisse au pouvoir réglementaire le soin de fixer le détail des horaires tout en respectant le programme français.

Le dernier alinéa de ce paragraphe détermine les modalités d'accès à ces classes en précisant les conditions d'admission pour des élèves provenant de l'enseignement luxembourgeois.

Article 2.

Cet article précise le cadre du personnel nécessaire à l'accomplissement des missions de l'École et reflète les dispositions générales régissant le personnel des lycées.

Article 3.

L'article 3 règle la question de la reprise du personnel de l'École Privée Grandjean par l'État luxembourgeois.

Article 4.

L'agent repris est classé en fonction de son diplôme et de l'emploi occupé dans un des groupes et sous-groupes d'indemnité prévus par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Toutefois, par dérogation aux dispositions d'engagement générales prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée, seule la connaissance d'une des trois langues administratives est requise et ce, afin de tenir compte de la réalité du terrain et de veiller à ce que l'ensemble du personnel actuellement engagé auprès de l'École Privée Grandjean puisse être repris.

Article 5.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

*

FICHE FINANCIERE

1) Frais de personnel (article 11.1.11.005)

Rémunérations mensuelles en cas de reprise du personnel en place en 2019	78.799,37	
Rémunérations annuelles (y compris 13e mois)		1.024.391,81

2) Frais de fonctionnement (article 11.1.41.085)

Nombre d'élèves inscrits à l'ECG à la rentrée 2019-2020	382	
Dotations de fonctionnement revenant en 2019 à l'ECG	92.634	
Dotations par élève	242,50	
Nombre d'élèves inscrits à l'École privée Grandjean à la rentrée 2019 - 2020	137	
Dotations supplémentaires à l'ECG en cas de reprise des classes de l'École privée Grandjean		33.223

3) Frais à déduire (article 10.5.44.000)

Participation aux frais de fonctionnement de l'École privée Grandjean pour 2019 (Loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé)		-1.071.726
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	------------

Montant net de l'intégration des classes de l'École privée Grandjean à l'ECG		-14.111,19
-------------------------------------------------------------------------------------	--	-------------------

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant sur 1° l'organisation et le fonctionnement de l'« École de Commerce et de Gestion - School of Business and Management » et 2° l'intégration de l'offre scolaire et la reprise du personnel de l'École Privée Grandjean
Ministère initiateur :	MENJE
Auteur(s) :	Romain Nehs
Téléphone :	247-85228
Courriel :	romain.nehs@men.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi porte sur l'organisation de l'École de Commerce et de Gestion; il confère en outre une base légale à l'intégration par l'ECG de la formation offerte par l'École Privée Grandjean et à la reprise du personnel de cette école par l'État.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	/
Date :	26/11/2019

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Chambres professionnelles concernées
 Ministère de la Fonction publique et de la Réforme admin.
 Ministère des Finances
 Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
 CNEL
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?
 Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel ?
 Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
 – principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
 – neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi :
 – négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

